

Arrêté n° 030 du 4 OCT 2011 MCAU/CAB/DGUF/DU
Portant constitution de réserve pour les projets sociaux

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret du 15 novembre 1935, abrogeant le décret du 25 octobre 1904 sur le domaine et portant réglementation des terres domaniales ;
- Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- Vu le décret n°77-906 du 06 novembre 1977 relatif aux lotissements villageois ;
- Vu le décret n°94-528 du 21 septembre 1994 portant dispositions à prendre pour permettre aux services spécialisés du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme d'améliorer les conditions de la gestion des terrains urbains et la perception des droits sur les terrains et les constructions neuves ;
- Vu le décret n°95-520 du 05 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;
- Vu le décret n°2007-472 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Vu le décret portant 2011-101 du 1^{er} juin 2011 nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

Sur proposition de la Direction de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué la création d'une réserve dans les projets de lotissement en vue de la réalisation des projets sociaux de l'Etat ou des Collectivités décentralisées.

Article 2 : La superficie de réserve à constituer est définie comme suit :

- a) la superficie de la réserve représente 5 % de la surface du projet de lotissement dans le cas des lotissements partiellement viabilisés ;
- b) la superficie de la réserve représente 2,5 % de la surface du projet de lotissement dans le cas des lotissements totalement viabilisés.

Article 3 : En cas de difficulté ou d'impossibilité de disposer du quota visé à l'article précédent, l'opérateur verse une compensation financière équivalente au coût du mètre carré pratiqué dans la zone.

Les sommes sont perçues au Service du Guichet Unique du Foncier et de l'Habitat.

Article 4 : La mesure visée à l'article 2 s'applique aux projets de lotissement initiés dans les Chefs lieux de Districts, de Régions et de Départements.

Article 5 : Le Directeur de l'Urbanisme, le Directeur de la Topographie et de la Cartographie, le Directeur du Domaine Urbain du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le 4 OCT 2011

Mamadou SANOGO

Ampliations :

- Président de la République	01
- Premier Ministre	01
- Secrétaire Général du Gouvernement	01
- Tout Ministères	36
- Chrono	01
- JORCI	01